



PREFECTURE DU CALVADOS

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture du Calvados

Caen, le 15 septembre 2009

COMMUNIQUE DE PRESSE

Bonnes conditions agricoles et environnementales Conditionnalité Campagne 2010

3/4

Le bilan de santé de la Politique Agricole Commune (PAC) modifie les normes encadrant les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) en créant un nouveau thème « protection et gestion de l'eau » et en réorganisant les autres thèmes : « entretien minimal des terres » et « maintien des terres en prairies ».

Pour vous présenter les nouveautés de la conditionnalité 2010 dûes au bilan de santé de la PAC, nous vous proposons de suivre sur 4 semaines les communiqués de presse qui vous permettront d'établir votre assolement 2010 dans les meilleurs dispositions :

1- les bandes tampons

2- la gestion des surfaces en herbe

3- les particularités topographiques

4- les autres BCAE dont la diversité d'assolement

Les particularités topographiques

Tous les exploitants doivent avoir sur leur exploitation une surface minimale de particularités topographiques de **1% de la Surface Agricole Utile (SAU) pour la campagne 2010**.

- **Qu'est-ce qu'une particularité topographique ?**

Une particularité topographique est par exemple une haie, une mare, un étang, un fossé, un alignement d'arbres en groupe ou isolés, les bordures de champs,.... Les bandes tampons sont reconnues comme des particularités topographiques.

Chaque élément peut être converti en surface équivalente topographique (SET) utilisée pour le calcul du pourcentage de SAU (extrait du tableau de la note explicative du Ministère).

Contact Presse :

Magali Toutain, Chargée de Communication - Tél 02-31-43-15-36 – Mél : magali.toutain@equipement-agriculture.gouv.fr

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Bandes tampons en bord de cours d'eau, bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau (largeur des bandes tampons = 5 mètres)	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage (y compris jachère fleurie)	1 ha de surface = 1 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m² de SET
Vergers haute-tige (la densité doit être de 30 à 100 arbres à l'hectare)	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m² de SET
Alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m² de SET
Mares	1 mètre de périmètre = 100 m² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de muret ou de périmètre = 50 m² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

● **Cette exigence va s'appliquer de façon progressive de la manière suivante :**

- 1% de la SAU en 2010
- 3% de la SAU en 2011
- 5% de la SAU en 2012

Toutefois, les exploitations à très faible SAU seront dispensées de cette exigence. La surface minimale doit être définie par le Ministère dans les jours qui viennent.

Les particularités topographiques seront à déclarer dans le dossier PAC 2010.

● **Entretien des particularités topographiques**

Le principe général est de retenir, pour chaque particularité topographique, les règles d'entretien prévues par ailleurs.

Les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques doivent respecter les règles d'entretien respectivement définies par la BCAE « entretien minimal des terres », « gestion des surfaces en herbe » et « bande tampon ».

Des bandes tampons peuvent être localisées le long de cours d'eau non reconnu comme BCAE, en bord de points d'eau ou en dehors de cours d'eau et points d'eau. Elles devront respecter toutes les règles de couvert et d'entretien définies par la BCAE « bandes tampons ».

Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production ne doivent pas être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées afin de favoriser l'apparition d'une végétation arbustive.

Les haies doivent respecter les règles de largeur et d'entretien fixées par l'arrêté préfectoral BCAE. Elles doivent donc avoir une largeur maximale de 2,5 mètres (de part et d'autre) à partir du centre de l'arbre. Un entretien vertical doit être réalisé soit au lamier (toute première intervention étant au lamier obligatoirement), soit annuellement au broyeur. L'existence de la haie est déterminée par la repousse des cépés.

Les bordures de champs ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elles bordent ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elles bordent.

Les éléments retenus sous la rubrique « **autres milieux** » ne doivent être ni traités, ni fertilisés, ni labourés.

Aucune règle d'entretien n'est définie pour les autres éléments qui doivent respecter, le cas échéant, les bonnes pratiques usuelles.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la note explicative du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, les 4 communiqués de presse ainsi que le tableau d'équivalence des valeurs des éléments topographiques sur le site internet de la DDEA du Calvados à l'adresse suivante : www.calvados.equipement-agriculture.gouv.fr.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous adresser à :

DDEA du Calvados

Service agricole

Sandrine FOLLET

Tél. : 02 31 43 15 17 – Fax : 02 31 43 16 00

courriel : sandrine.follet@equipement-agriculture.gouv.fr